



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA
MISE EN PLACE D'UN CAMION NACELLE
- Rue Louise Michel -

CANTON
DE
DOMONT

2025-112

Le Maire de la commune de Bouffémont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bouffémont en date du 16 février 2023 instituant une redevance d'occupation privative du domaine public,

CONSIDERANT la demande émanant de la société LOCNACELLE – 2 impasse des aigles-60340 Villiers-sous-saint-Leu concernant le stationnement d'un camion nacelle,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser le chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société LOCNACELLE est autorisée à occuper le domaine public, rue Louise Michel sur le parking de la gare en positionnant un camion nacelle sur 4 emplacements de stationnement en bataille. La surface octroyée est de 40 m². L'emprise prendra effet le 10 octobre 2025.

Les droits conférés par le présent arrêté sont des droits personnels et ne peuvent donc faire l'objet de transmission aux tiers.

Toute demande de modification ou de prolongation est à formuler au minimum dans un délai de cinq jours ouvrables.

ARTICLE 2 : la circulation des véhicules ne devra pas être gênée. De même, toutes les précautions devront être prises afin que les opérations de pose ou d'enlèvement ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires ou autres équipements situés à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout débordements sur la voie publique, ainsi les dispositifs de sécurité liés à la présence du ou des câble(s) électrique(s) provisoire(s).

ARTICLE 3 : Aucun autre dépôt, matériaux, matériel de toute nature n'est autorisé en dehors de l'emprise sollicitée.

ARTICLE 4 : La totalité de l'emprise devra être nettoyée. Tout équipement urbain ayant été démonté contradictoirement devra être remis en état sous contrôle des services de voirie.

ARTICLE 5 : Pour les nécessités de la pose, tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant conformément aux précisions sur les dates et lieu à l'article 1. Conformément au Code de la Route, il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière. La signalisation et l'affichage du présent arrêté sont à la charge du demandeur et devront être apposés au moins 48 heures avant et pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation privative du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Bouffémont du 16 février 2023, soit un montant de 40 €. Le paiement devra intervenir dans le mois suivant l'envoi de la facture.

ARTICLE 8 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 octobre 2025



Le Maire
Michel LACOUX